



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 57021

### Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nouvelle convention nationale médicale. L'institution de pénalités pour les médecins engageant des dépenses au-delà d'un plafond fixe par la sécurité sociale va à l'encontre de la liberté de prescription et de la qualité des soins. Il lui demande que ces dispositions soient revues pour préserver notre système de santé.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration vient d'approuver l'accord de maîtrise des dépenses de santé signé le 10 avril dernier par les caisses de sécurité sociale et par une des organisations syndicales représentatives des médecins. Cette approbation a entraîné, dès le mercredi 6 mai pour les médecins généralistes, le relèvement du tarif de la consultation à 100 francs. Il était évidemment souhaitable de trouver rapidement une issue satisfaisante au problème que posait la revalorisation des honoraires médicaux. Une hausse des tarifs ne pouvait être envisagée que dans le cadre d'un accord de maîtrise globale des dépenses de santé. Pour tenir compte des contraintes financières de l'assurance maladie, les médecins vont devoir respecter un objectif de croissance des dépenses. Ainsi, chaque année, les syndicats médicaux et les caisses nationales d'assurance maladie négocieront, pour chaque secteur de l'activité des médecins libéraux, les taux de croissance prévisionnels des dépenses. Cet accord va faire l'objet d'un projet de loi qui sera présenté en conseil des ministres et soumis au Parlement très prochainement. S'agissant des procédures engagées à l'encontre des médecins conventionnés qui ont appliqué un tarif de 100 francs par consultation avant l'approbation de l'accord, il convient de rappeler qu'en dehors des cas de dépassement dûment autorisés par la convention nationale des médecins, les praticiens sont tenus de respecter les tarifs fixes par celle-ci. Le dépassement de ces tarifs constitue une infraction à la législation sur les prix d'une part et à la législation sur la sécurité sociale d'autre part. S'il est exact que le texte conventionnel conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération des médecins de France prévoyait de porter le tarif de la consultation à 90 francs puis à 95 francs et à 100 francs, seule la première étape de revalorisation tarifaire avait été approuvée par le Gouvernement par arrêté du 27 mars 1990. Les étapes suivantes ne pouvaient donc légalement recevoir application. C'est en raison de cette situation juridique que les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation ont engagé, à l'encontre des médecins dépassant ces tarifs, les procédures prévues notamment par l'article L 162-38 du code de la sécurité sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57021

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire** : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 avril 1992, page 1943